



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2020)03
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Autriche**

*adoptée lors de la 26ème réunion du Comité des Parties
le 12 juin 2020*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Autriche le 12 octobre 2006 ;

Rappelant la Recommandation CP(2015)14 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche et le rapport des autorités autrichiennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 30 novembre 2016 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche, adopté par le GRETA par procédure écrite en avril 2020, ainsi que les observations finales du gouvernement autrichien sur le troisième rapport reçu le 14 mai 2020 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses dans le chapitre V du troisième rapport du GRETA sur le suivi des sujets spécifiques à l'Autriche ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités autrichiennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du cinquième plan d'action national contre la traite des êtres humains (2018-2020), qui se fonde sur une approche globale de la lutte contre la traite ;
- l'élaboration des lignes directrices précisant le rôle des États fédérés dans la lutte contre la traite ;

- l'adoption d'une nouvelle instruction interne du ministère fédéral de l'Intérieur, destinée aux policiers, sur la procédure à suivre en présence de cas de traite ;
- la possibilité prévue à l'article 165 du Code de procédure pénale d'auditionner des victimes et des témoins en l'absence de l'auteur présumé de l'infraction, et la recommandation adressée aux procureurs d'appliquer cette disposition lorsqu'ils interrogent des victimes de la traite ;
- l'élaboration d'une instruction interne du ministère fédéral de la Justice sur la disposition de non-sanction, ainsi que d'une circulaire de la Chancellerie fédérale sur l'application de la disposition de non-sanction dans le contexte du droit administratif ;
- l'adoption des lignes directrices pratiques sur l'identification et la prise en charge des enfants potentiellement victimes de la traite ;
- l'engagement actif dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement autrichien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves sur les préjudices subis par la victime et sur le gain financier tiré de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - veiller à ce que les procureurs demandent systématiquement une indemnisation et à ce que les juges utilisent toutes les possibilités qu'offre la législation pour soutenir les demandes d'indemnisation ;
 - introduire une procédure par laquelle les victimes ont le droit d'obtenir une décision sur l'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et obligeant les tribunaux à déclarer, le cas échéant, pourquoi l'indemnisation n'est pas considérée (paragraphe 97) ;
2. mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 194) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - élargir le mandat des inspecteurs du travail pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, y compris dans les ménages privés afin de prévenir les abus envers les employés de maison ;
 - combattre les risques de traite dans le secteur agricole ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite (paragraphe 218) ;
 - 4. mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé qui assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les fonctionnaires s'occupant des migrants en situation irrégulière, les fonctionnaires chargés des entretiens avec les demandeurs d'asile, le personnel médical, les syndicats et les ONG, en définissant leurs rôles respectifs et les procédures, et en appliquant une approche multidisciplinaire (paragraphe 229) ;
 - 5. inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, y compris celles ayant la citoyenneté de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 250).
- B. Recommande au Gouvernement autrichien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement autrichien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **12 juin 2022**.
- D. Invite le Gouvernement autrichien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.